

Gouvernement du Québec

## Décret 1270-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Clément Ménard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Clément Ménard, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26474

Gouvernement du Québec

## Décret 1271-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Jacques Fournier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jacques Fournier, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26475

Gouvernement du Québec

## Décret 1272-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT l'ordonnance 3256 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 3256, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 9 H 39, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gilles Gendron  
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n<sup>o</sup> 26 établissant le mode de tarification:

CONSIDÉRANT QUE les terrains du domaine public de Radisson ont récemment fait l'objet d'un cadastre et seront incessamment aliénés par le gouvernement au profit de la localité de Radisson;

CONSIDÉRANT QUE la localité souhaite rétrocéder ou louer ces terrains à ceux qui les occupent actuellement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 de la charte modifiée de la localité, tout règlement de nature fiscale doit être adopté par le conseil municipal et soumis à l'approbation du gouvernement, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8);

CONSIDÉRANT QU'en date du 12 septembre 1995, M. Gabriel Fillipi, membre du conseil local de la localité de Radisson, a donné un avis de motion relatif à un règlement établissant le mode de tarification exigible au propriétaire de bâtiments pour l'occupation de terrains;

CONSIDÉRANT QU'en date du 6 novembre 1995, le conseil local de la localité de Radisson, par sa résolution n<sup>o</sup> 95-11-163 recommande au conseil municipal d'adopter ledit règlement;

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyée par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance n<sup>o</sup> 3256:**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 26 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Radisson, établissant le mode de tarification exigible aux propriétaires de bâtiments pour l'occupation de terrains dans les limites de la localité de Radisson;

DE SOUMETTRE ledit règlement à l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8).

Copie conforme, ce 15<sup>e</sup> jour de janvier 1996

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES  
LOCALITÉ DE RADISSON

Règlement n<sup>o</sup> 26

Règlement établissant le mode de tarification exigible aux propriétaires de bâtiments pour l'occupation de terrains dans les limites de la Localité de Radisson

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Article 1.**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, le mot ci-après mentionné a la signification suivante:

Usage: la fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leur partie est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être en vertu du règlement de zonage en vigueur.

**Article 2. CLASSIFICATION DES USAGES**

Les usages autorisés ont été regroupés en groupes, tels qu'établis au tableau reproduit ci-après:

Groupe	Classe d'usage
Habitation	Unifamiliale isolée
	Unifamiliale jumelée
	Bifamiliale isolée
	Bifamiliale jumelée
	Unifamiliale en rangée
	Habitation collective
	Multifamiliale (3 à 8 logements)
	Multifamiliale (9 logements et plus)
	Maison mobile, maison unimodulaire
	Maison mobile, maison unimodulaire jumelée
	Résidence secondaire

Groupe	Classe d'usage
Villégiature	Villégiature dispersée
	Villégiature concentrée
Commerce et service	Commerce et service associés à l'usage habitation
	Commerce et service de voisinage
	Commerce et service de détail locaux et régionaux
	Commerce et service liés à l'automobile
	Commerce et service d'hébergement et de restauration
Industrie	Commerce, services et industries à incidences faibles
	Commerce, services et industries à incidences moyennes
	Commerce, services et industries à incidences élevées
	Industrie extractive
	Équipement d'utilité publique
Loisir et récréation	Parc et espace vert
	Usages extensifs
	Usages intensifs
	Camps de chasse et de pêche
Public et institutionnel	Publique et institutionnelle
Agriculture	Agriculture avec élevage
	Agriculture sans élevage
Forêt	Production forestière
	Exploitation forestière sélective
Ressources	Exploitation des ressources
Conservation	Conservation

**Article 3. TARIFICATION**

Pour tout utilisateur de terrain, propriété de la Municipalité de la Baie James, Localité de Radisson, une tarification est imposée à titre de loyer, selon les modalités décrites aux grilles tarifaires des annexes «A» et «B» du présent règlement.

**Article 4. BAIL**

La Municipalité de la Baie James, Localité de Radisson, présente un bail au locataire de terrain dans lequel apparaît la description du terrain loué, la durée, la tarification du loyer applicable et le montant de l'option d'achat, lorsqu'applicable.

## Article 5. MODALITÉ DE PAIEMENT

La location du terrain est faite en considération d'un loyer annuel payable par versements mensuels égaux et consécutifs, le premier de chaque mois au bureau de la Localité de Radisson.

## Article 6. CALCUL D'INTÉRÊTS

Un intérêt au taux de 14 % par année sera ajouté à tout loyer dû depuis plus de trente (30) jours, l'intérêt étant calculé à compter de la date d'exigibilité de chaque paiement de loyer.

## Article 7. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Radisson, définies à l'article 2 de sa charte (ordonnances n<sup>os</sup> 2856 et 3218).

## Article 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

J. YVON GOETTE,  
*maire*

ROBERT L'AFRICAIN,  
*greffier*

**ANNEXE «A»**

Municipalité de la Baie James  
Localité de Radisson  
Règlement n<sup>o</sup> 26

TARIFICATION POUR LES GROUPES:  
HABITATION, VILLÉGIATURE, CONSERVATION,  
LOISIR ET RÉCRÉATION

Durée du bail	Loyer mensuel	Coût de l'option d'achat
12 mois	65 \$/par terrain	N/A
24 mois	52 \$/par terrain	N/A
24 mois	52 \$/par terrain	627 \$
36 mois	38 \$/par terrain	N/A
36 mois	38 \$/par terrain	627 \$

**ANNEXE «B»**

Municipalité de la Baie James  
Localité de Radisson  
Règlement n<sup>o</sup> 26

TARIFICATION POUR LES GROUPES:  
COMMERCE ET SERVICE, INDUSTRIE, PUBLIC  
ET INSTITUTIONNEL, AGRICULTURE, FORÊT  
ET RESSOURCES

Superficie	Durée du bail	Loyer	Coût de l'option d'achat
1 m <sup>2</sup> @ 600 m <sup>2</sup> inclusivement	12 mois	0.13 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.10 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.10 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
	36 mois	0.07 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	36 mois	0.07 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
601 m <sup>2</sup> @ 700 m <sup>2</sup> incl.	12 mois	0.12 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.09 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.09 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
	36 mois	0.07 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	36 mois	0.07 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
701 m <sup>2</sup> @ 800 m <sup>2</sup> incl.	12 mois	0.11 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.08 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.08 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
	36 mois	0.06 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	36 mois	0.06 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
801 m <sup>2</sup> @ 900 m <sup>2</sup> incl.	12 mois	0.10 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.08 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.08 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878,01 \$
	36 mois	0.06 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	36 mois	0.06 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878,01 \$
901 m <sup>2</sup> @ 1300 m <sup>2</sup> incl.	12 mois	0.09 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.07 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.07 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
	36 mois	0.05 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	36 mois	0.05 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
1301 m <sup>2</sup> @ 1700 m <sup>2</sup> incl.	12 mois	0.08 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.06 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.06 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
	36 mois	0.04 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	36 mois	0.04 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
1701 m <sup>2</sup> @ 3000 m <sup>2</sup> incl.	12 mois	0.07 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.06 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.06 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
	36 mois	0.04 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	36 mois	0.04 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$

Superficie	Durée du bail	Loyer	Coût de l'option d'achat
3001 m <sup>2</sup> @ 4800 m <sup>2</sup> incl.	12 mois	0.06 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.04 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.04 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
	36 mois	0.03 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	36 mois	0.03 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
4801 m <sup>2</sup> et plus	12 mois	0.05 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.04 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	24 mois	0.04 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$
	36 mois	0.03 \$/m <sup>2</sup> /par mois	N/A
	36 mois	0.03 \$/m <sup>2</sup> /par mois	878 \$

26480

Gouvernement du Québec

**Décret 1273-96, 9 octobre 1996**

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la SHQ) pour une somme de 142 748 958,37 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la SCHL) en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la LNH)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de cent quarante-deux millions sept cent quarante-huit mille neuf cent cinquante-huit dollars et trente-sept cents (142 748 958,37 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SHQ a adopté le 26 septembre 1996 une résolution aux fins des présentes, une copie de cette résolution étant jointe à titre d'annexe «A»;

ATTENDU QUE la recommandation donnée par le Conseil du trésor est favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation;

1- QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de cent quarante-deux millions

sept cent quarante-huit mille neuf cent cinquante-huit dollars et trente-sept cents (142 748 958,37 \$);

2. QUE la SHQ soit autorisée, afin de constater le prêt consenti par la SCHL, à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;

b) elle sera datée du 25 octobre 1996 et viendra à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

c) elle portera intérêt au taux de 6,84 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;

d) l'intérêt couru sur le prêt au 31 octobre 1996 inclusivement au montant de 183 739,45 \$ sera payable le 1<sup>er</sup> novembre 1996;

e) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996, le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 1 046 824,79 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, date à laquelle un versement de capital au montant de 124 662 246,03 \$ deviendra dû et exigible;

f) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;

g) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;

h) la débenture sera émise pour une somme de 142 748 958,37 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

i) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et

j) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M<sup>e</sup> Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;